

GE_GERICHTE A/3542/2017 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3542_2017

FR: GE_GERICHTE A/3542/2017 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/3542/2017 del 30 maggio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 30.05.2018
A/3542/2017

A/3542/2017 ATA/538/2018 du 30.05.2018 sur JTAPI/123/2018 (PE) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3542/2017 - PE "
ATA/538/2018 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 30 mai
2018 dans la cause Monsieur A_____, agissant en son nom et au nom de sa fille B_____
représentés par Me Michael Mitzicos-Giogios, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA
POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 7 février 2018 (JTAPI/123/2018)
Considérant : que, le 12 mars 2018, Monsieur A_____, agissant en son nom et au nom de
sa fille B_____, a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice contre un jugement rendu le 7 février 2018 par le Tribunal administratif de première
instance ; que par pli recommandé et par courrier « A », la chambre de céans a invité la
partie recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 550.- dans un
délai échéant le 29 mars 2018, sous peine d'irrecevabilité du recours (art. 86 al. 2 de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que ledit pli
recommandé a été notifié à la partie recourante le 15 mars 2018 ; que l'avance de frais n'a
pas été effectuée à ce jour, si bien que le recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.
72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), doit
être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. * * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 12 mars 2018 par Monsieur A_____, agissant en son nom
et au nom de sa fille B_____, contre le jugement du Tribunal administratif de première
instance du 7 février 2018 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de
procédure ; dit que les éventuelles voies de recours contre le présent arrêt, les délais et
conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après.
Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à
l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Michael Mitzicos-Giogios, avocat des
recourants, à l'office cantonal de la population et des migrations, au Tribunal administratif
de première instance, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations. Siégeant : Mme Payot
Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : N. Deschamps la présidente siégeant : F. Payot Zen-Ruffinen
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :
Extraits de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) consultable sur

le site: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110.html Recours en matière de droit public (art. 82 et ss LTF) Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et ss LTF) Art. 82 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours : a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public ; ... Art. 83 Exceptions Le recours est irrecevable contre : ... c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent : 1. l'entrée en Suisse, 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, 3. l'admission provisoire, 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi, 5. les dérogations aux conditions d'admission, 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation ; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues : 1. par le Tribunal administratif fédéral, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ; ... Art. 89 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. ... Art. 95 Droit suisse Le recours peut être formé pour violation : a. du droit fédéral ; b. du droit international ; c. de droits constitutionnels cantonaux ; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ; e. du droit intercantonal. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____ Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 115 Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____ Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF) 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.